



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 12 mai 2021

ARRETE N° 2021 - 908/SG/DCL

mettant en demeure l'EARL HKC (HEW-KIAN-CHONG) pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre dont le siège social se trouve 12, chemin Curial – Mont-Vert-les Hauts à Saint-Pierre, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013.

LE PREFET DE LA REUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, n° 2102, n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94-3057/SG/DICV/3 du 26 octobre 1994 pour un effectif de 790 porcs de plus de 30 kg et reclassé pour un effectif maximum de 1093 animaux-équivalents sur la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, référencé SALIMPSPAE-2021-794-D en date du 7 avril 2021, accompagné du projet d'arrêté préfectoral transmis en recommandé à l'exploitant le 9 avril 2021, et valant contradictoire conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, reçu par l'exploitant le 12 avril 2021 ;
- VU** les observations de l'exploitant en date 22 avril 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 6 avril 2021 le non-respect du plan d'épandage, l'absence de lutte externe contre l'incendie ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

L'EARL HKC (HEW-KIAN-CHONG), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se trouve 12, chemin Curial – Mont-Vert Les Hauts – 97410 Saint-Pierre est mise en demeure, pour l'installation située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au 12, chemin Curial, autorisée par arrêté préfectoral n° 94-3057/SG/DICV/3 en date du 26 octobre 1994 pour un effectif de 790 porcs de plus de 30 kg et reclassé pour un effectif maximum de 1093 animaux-équivalents suite au changement de nomenclature induit par le décret n° 99-220 du 28 décembre 1999.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
1	articles 26 à 30 de l'arrêté du 27 décembre 2013	L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues <u>aux articles 27-1 à 27-5</u> .	Mise en place d'un plan d'épandages trois mois
2	Article 27,1 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.	Analyses de sol concernant, le PH (H ₂ O), l'AZOTE (g/kg de sol sec), le PHOSPHORE (mg/kg de sol sec) et le POTASSIUM (cmol(+)/kg de sol sec de la parcelle CR 269 un mois
3	article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.	Réparation des anomalies électriques trois mois
4	Article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013	L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.	Mise en place d'une lutte externe contre l'incendie neuf mois

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
		A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.	

Article n°2 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°3 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article n°6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant cinq ans.

Article n°7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM